

# #ONCD

## la lettre

**ACTU.** La création de huit sites universitaires

**ACTU.** Centres déviants : l'Ordre partie civile

**N° 195/22**  
**JANV-FÉVR**



## Une identité visuelle à la disposition des chirurgiens-dentistes



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES



# Une identité visuelle pour exercer notre profession

**L**e Conseil national met à la disposition de tous les praticiens un logo, qu'ils pourront utiliser sur tous les supports de types : enseigne, vitrophane, blouse médicale, documents professionnels, etc. Le principe est simple : il s'agit de mieux informer le public et les patients via une identité visuelle exclusive signalant sans équivoque l'exercice de notre discipline médicale. C'est une identité visuelle unique : elle est desti-

née à l'usage de tous les praticiens, qu'ils exercent en pratique généraliste ou en tant que spécialistes qualifiés et cela, quel que soit leur mode d'exercice. Bien sûr, l'utilisation de ce logo dans la communication du chirurgien-dentiste est une possibilité. Elle ne constitue en rien une obligation. En revanche, et cela est très important, l'utilisation de ce logo obéit à quelques règles impératives, peu nombreuses et simples.

En premier lieu, le praticien devra ➔

➔ respecter le format (la taille) du logo en fonction du support sur lequel il aura choisi de l'apposer.

Il devra aussi et surtout respecter une règle intangible : l'utilisation de ce logo exclut le recours à tout autre logo ou identité visuelle. Autrement dit, dès lors que le logo est utilisé, sur une enseigne par exemple, il ne doit en aucune manière cohabiter avec un autre logo propre au cabinet dentaire ou à la structure de soins dentaires. C'est l'identité visuelle de notre discipline médicale. Par nature, elle exclut toute autre identité visuelle afin de ne pas brouiller la bonne compréhension du public.

On l'a compris, l'utilisation du logo est conditionnée au principe de l'interdiction d'exercer comme un commerce. Une précision importante doit être faite avant de poursuivre : il y a le logo d'une part et, d'autre part, le support sur lequel il sera apposé. Il conviendra donc de respecter les caractéristiques de taille du logo et de taille du support. Des formats prédéfinis du logo selon le support utilisé ont été établis par le Conseil national, que le praticien devra impérativement transmettre à son imprimeur, et que ce dernier devra respecter.

Il s'agit, une fois encore, de veiller à la bonne information du public en appliquant le principe de la proportionnalité, pour des raisons de bon sens. À titre d'exemple, la taille de la plaque professionnelle est limitée par les textes. Par conséquent le logo qui y serait apposé ne doit pas faire passer au second plan les autres informations destinées au public, pour d'évidentes raisons de lisibilité et de compréhension.

Le logo mis à disposition des praticiens a été déposé par le Conseil national comme « marque collective ». Il est associé à un règlement d'usage que le praticien et son imprimeur ou le fabricant devront appliquer : conditions d'utilisation, tailles, nombre de logos par type de support.

Dernier point avant d'entrer dans le détail : les recommandations du Conseil national sur la communication du chirurgien-dentiste, publiées au printemps 2021, ont fait l'objet d'une actualisation sur deux articles afin d'y intégrer formellement le cadre d'utilisation du logo.

## POURQUOI UN LOGO CHIRURGIEN DENTISTE ?

Il est destiné à favoriser l'identification collective de la profession et assurer une meilleure visibilité pour le public. Son principe est la bonne information du public et du patient. Le logo a été déposé par le Conseil national comme « marque collective ». Mais ce n'est pas à proprement parler le logo du Conseil national ni celui de tel ou tel praticien. C'est le logo qui identifie un chirurgien-dentiste inscrit au tableau de notre Ordre, à l'image, par exemple, du logo utilisé par les notaires.

## QUI EST PROPRIÉTAIRE DE CE LOGO ?

Le Conseil national. Il en accorde l'utilisation sans autorisation préalable à tous les chirurgiens-dentistes inscrits au tableau de l'Ordre, sous réserve que les conditions d'utilisations prévues dans le règlement d'usage soient respectées. Il peut en accorder l'utilisation, au cas par cas, à des organismes (*lire ci-dessous*).

## QUI PEUT UTILISER CE LOGO ?

- **Sans autorisation préalable**, mais dans le respect des conditions d'utilisations prévues dans le règlement d'usage : tous les chirurgiens-dentistes inscrits au tableau de l'Ordre des chirurgiens-dentistes français.
- **Avec autorisation préalable** et après étude du dossier : toute personne physique ou morale désireuse de l'utiliser dans le cadre de l'organisation d'un événement (congrès, formation professionnelle, etc.) qui intéresse la profession de chirurgien-dentiste ou la médecine bucco-dentaire, ou souhaitant en disposer pour l'apposer sur



**Pour une bonne utilisation de l'identité visuelle, le praticien ne devra pas faire de confusion entre le logo et son support.**

tout objet, matériel ou instrument destinés aux chirurgiens-dentistes.

### **COMBIEN COÛTE L'UTILISATION DU LOGO ?**

La mise à disposition de ce logo est faite à titre gracieux, les frais d'impression ou de fabrication étant, bien sûr, à la charge du chirurgien-dentiste.

### **CE LOGO PEUT-IL ÊTRE ADAPTÉ ?**

Non. Il ne doit pas être déformé ni modifié. Seul son format (sa taille) change en fonction du support, les tailles maximales du logo étant précisées (*lire plus bas*) par le règlement d'usage. Le fabricant sollicité par le praticien devra s'y conformer en respectant l'homothétie du logo (pas de déformation ni d'adaptation). Par ailleurs, le ➡

➔ logo ne doit pas masquer les autres informations portées sur le support pour la bonne compréhension du public.

### LE LOGO PEUT-IL ÊTRE UTILISÉ AVEC UN AUTRE LOGO ?

Non. Lorsque le chirurgien-dentiste fait le choix d'utiliser ce logo, il ne peut recourir, séparément ou de manière concomitante, à un autre logo, afin de ne pas engendrer de confusion dans l'esprit du public.

### SUR QUEL SUPPORT LE LOGO EST-IL UTILISABLE ?

- Les documents professionnels : ordonnances, documentations, affichages, cartes de visite, etc.
- En affichage extérieur : plaque professionnelle, vitrophanie, enseigne et autres signalétiques.
- Les vêtements et accessoires professionnels.
- Le site Internet, les réseaux sociaux, en télémédecine et téléconsultation et tout autre support numérique autorisé.

## MODE D'EMPLOI PRATIQUE

Le logo, accompagné de son règlement d'usage, est téléchargeable sur le site Internet du Conseil national (<https://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/pour-le-chirurgien-dentiste/la-communication-professionnelle-des-chirurgiens-dentistes>).

On y trouve les documents suivants :

- le logo ;
- les spécifications techniques (taille, polices de caractères, etc.) ;
- les règles d'usage applicables.

Le praticien devra transmettre ces éléments à son imprimeur (ou tout autre fabricant) en stipulant expressément qu'il doit respecter le règlement d'usage, et notamment les tailles de logo selon les supports, l'homothétie du logo, etc.

- Sur des présentations et diaporamas, des publications, lors de congrès et formations.
- Sur le matériel, les instruments ou vêtements professionnels.

### QUELLES SONT LES TAILLES MAXIMALES DU LOGO ?

Conformément aux conditions d'utilisations prévues dans le règlement d'usage du logo, il est prévu un format maximum par support. Le praticien et son imprimeur (ou tout autre intervenant) doivent impérativement s'y conformer.

- Sur des documents professionnels : au maximum 34,87 mm de largeur pour 40 mm de hauteur.
- Sur les plaques professionnelles et les plaques intermédiaires de signalétique : au maximum 130,77 mm de largeur pour 150 mm de hauteur.
- Sur une enseigne : au maximum 435,9 mm de largeur pour 500 mm de hauteur.
- En vitrophanie : au maximum 435,9 mm de largeur pour 500 mm de hauteur.
- Sur un support numérique (site Internet, réseaux sociaux, support numérique de télémédecine et de téléconsultation et tout autre support numérique autorisé) : au maximum 34,87 mm de largeur pour 40 mm de hauteur.
- Sur les vêtements, accessoires, objets, instruments et outils professionnels : au maximum 87,18 mm de largeur pour 100 mm de hauteur.
- Sur les diaporamas, publications : au maximum 34,87 mm de largeur pour 40 mm de hauteur.
- En affichage lors de congrès et manifestations en lien avec la profession : au maximum 435,9 mm de largeur pour 500 mm de hauteur.

### ENSEIGNES, PLAQUES, ETC. : COMBIEN DE LOGOS ?

- Enseigne installée en façade, en bandeau : un seul logo. Deux logos au maximum (un logo sur chaque face) par enseigne installée en drapeau. Attention :



# Logo mode d'emploi

Les trois étapes clés pour un bon usage.

## 1 Téléchargement du logo

**Sans autorisation préalable**, mais dans le respect des conditions d'utilisation prévues dans le règlement d'usage, **pour tous les chirurgiens-dentistes** inscrits au tableau de l'Ordre des chirurgiens-dentistes français.



→ **Avec autorisation préalable et après étude du dossier**, pour toute personne physique ou morale désireuse de l'utiliser dans le cadre de l'organisation d'un congrès, d'une formation professionnelle, etc. qui intéressent la profession de chirurgien-dentiste ou la médecine bucco-dentaire, ou souhaitant en disposer pour l'apposer sur tout objet, matériel ou instrument destinés aux chirurgiens-dentistes.



Téléchargement à titre gracieux sur le site Internet du Conseil national de l'Ordre [www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr](http://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr)



### - Logo

- Spécifications techniques
- Règlement d'usage applicable

## 2 Supports d'utilisations

En respectant le règlement d'usage transmis à l'imprimeur ou au fabricant, notamment la taille du logo selon les supports.

### En affichage extérieur

- Plaque professionnelle
- Vitrophanie
- Enseigne
- Autres signalétiques

### Sur les documents professionnels

- Ordonnances
- Documentations
- Affichages
- cartes de visite

### Sur les vêtements et accessoires professionnels

### En ligne

- Site Internet
- Réseaux sociaux
- Télémédecine
- Téléconsultation
- Tout autre support numérique autorisé



### Autres supports

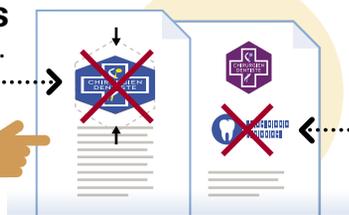
- Présentations, diaporamas
- Publications, lors de congrès et formations.
- Sur le matériel et les instruments professionnels.

## 3 Conditions d'utilisations

**Le logo ne doit pas être déformé ni modifié.**

Seul son format (sa taille) change en fonction du support.

Il ne doit pas non plus masquer les autres informations portées sur le support pour la bonne compréhension du public.



**Le logo ne peut pas être utilisé avec un autre logo séparément ou de manière concomitante**, afin de ne pas engendrer de confusion dans l'esprit du public.



## LE LOGO, INSÉRÉ DANS LES RECOMMANDATIONS ORDINALES SUR LA COMMUNICATION

Prévues par le décret du 22 décembre 2020 sur la communication du chirurgien-dentiste, le Conseil national vient d'actualiser ses recommandations parues au printemps 2021. Elles ont, rappelons-le, une valeur juridique renforcée puisqu'elles sont formellement mentionnées par le décret du 22 décembre 2020. En effet, six articles du Code de la santé publique renvoient aux recommandations de l'Ordre. Le Conseil national vient donc de les actualiser pour y insérer les questions relatives au logo. En voici les extraits :

- [...] le Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes met [un logo] à disposition de tout chirurgien-dentiste inscrit au tableau de l'Ordre, en vue d'une meilleure identification et visibilité par le public.
- [...] le Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes met à disposition de tout chirurgien-dentiste inscrit au tableau de l'Ordre un logo qu'il peut apposer sur sa ou ses plaques professionnelles, en vue d'une meilleure identification et visibilité par le public.
- Les chirurgiens-dentistes peuvent faire apparaître ce logo reconnaissable de la profession sur une seule et même enseigne dans le respect du règlement d'usage et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'environnement, de publicité locale, de copropriété.

une seule enseigne est autorisée par structure. Les enseignes support du logo ne doivent pas revêtir de formes cubiques, polygonales, etc. Elles doivent être fixes. Si elles sont éclairées, l'éclairage doit être fixe et de couleur blanche. Elles doivent être éteintes lorsque l'activité a cessé. Ces enseignes ne doivent pas être clignotantes, défilantes, animées, ou à luminosité variable.

## 3 QUESTIONS À GENEVIÈVE WAGNER,

VICE-PRÉSIDENTE DU CONSEIL NATIONAL



**Après les pharmaciens, les vétérinaires ou encore les notaires, les chirurgiens-dentistes vont désormais disposer d'une**

**identité visuelle. Cette comparaison entre notre profession et les trois citées est-elle pertinente ?**

Oui, à un détail près, très important : l'identité visuelle que le Conseil national propose aux chirurgiens-dentistes est une option. Elle n'est pas une obligation, comme celle qui pèse, par exemple, sur les pharmaciens, formellement inscrite dans le Code de la santé publique. Mais concernant l'usage, oui, c'est le même principe. L'identité visuelle de la profession de



- Plaque professionnelle et plaque de signalétique intermédiaire : un seul logo par support.
- Vitrophanie : par façade ou côté, un seul logo.
- Documents professionnels, page d'article : un seul logo.
- Page de support numérique : un seul logo.
- Vêtement et accessoire professionnels, objet, instrument et outil professionnels : un seul logo. ●

## UNE MARQUE COLLECTIVE

Le logo a été déposé par le Conseil national à l'Institut national de la propriété intellectuelle (INPI) en tant que marque collective afin qu'elle puisse être exploitée par toute personne respectant le règlement d'usage établi à cet effet. Le logo a été déposé dans les huit classes de produit correspondant aux différents supports autorisés par le Conseil national. La zone géographique de ce dépôt couvre l'Europe et quelques autres pays hors Europe.

chirurgien-dentiste est une marque collective. Elle est mise à la disposition du chirurgien-dentiste (ou, sous réserve d'accord préalable, du fabricant ou de l'organisateur d'un congrès) par le Conseil national. Ce principe de « marque collective » suppose le strict respect d'un règlement d'usage. En d'autres termes, le chirurgien-dentiste qui choisit d'utiliser cette identité sur un support de communication de son choix – enseigne, documents professionnels, etc. – devra respecter le cahier des charges inscrit dans ce règlement d'usage, et devra respecter les recommandations ordinales en matière de communication professionnelle des chirurgiens-dentistes en ce qui concerne les supports dudit logo.

**Pourquoi la création de cette identité visuelle et quelles seront**

### les conditions d'utilisation que vous évoquez ?

L'objectif est d'informer clairement le public, sans interprétation possible ni ambiguïté, sur la nature de la profession médicale qui est exercée sous l'ombrelle de cette identité visuelle. Par conséquent, en effet, dès lors que le praticien l'utilise, il doit respecter trois grandes règles : cette identité visuelle ne peut pas être partagée sur un même support, sur un autre support ou en affichage individuel, avec une autre identité (par exemple, le logo spécifique du praticien ou de la structure de soins), ensuite, la taille maximum du logo, selon le support utilisé, doit être respectée et enfin, la couleur et l'homothétie doivent être rigoureusement respectées. Tous ces éléments, logo, règlement d'usage, spécifications techniques à transmettre à

l'imprimeur, figureront sur le lien de téléchargement mis à disposition sur <https://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/pour-le-chirurgien-dentiste/la-communication-professionnelle-des-chirurgiens-dentistes>

### Vous avez fait le choix d'une identité unique, sans déclinaison par spécialité, par exemple...

Oui. Nous visons la simplicité et l'efficacité : tous les praticiens inscrits au tableau de l'Ordre, quel que soit leur mode d'exercice, quelle que soit la structure dans laquelle ils exercent, et quelle que soit leur éventuelle spécialité, sont avant tout chirurgiens-dentistes. Ils peuvent recourir à cette identité visuelle unique, ainsi que les organismes ou fabricants ayant un lien avec la profession (sous réserve d'accord préalable du Conseil national).